

**RESOLUTION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE SUR LE ROLE
DE LA DOUANE DANS LA FACILITATION DES MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS
DE MEDICAMENTS ET VACCINS REVETANT UNE IMPORTANCE CRUCIALE**

(Décembre 2020)

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE¹,

NOTANT que, depuis que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 11 mars 2020, que la flambée de la nouvelle maladie à coronavirus (COVID-19) était une pandémie, l'OMS a travaillé avec les experts, le secteur privé et les organisations mondiales de santé pour accélérer la réponse face à cette pandémie;

RECONNAISSANT qu'il existe actuellement plus de 100 candidats vaccins COVID-19 en développement et que l'opération de distribution de vaccins COVID-19 sera selon toute probabilité la plus large et la plus rapide jamais réalisée dans le monde;

NOTANT que, lorsque des vaccins sûrs et efficaces seront trouvés, COVAX, qui est codirigé par l'OMS, Gavi et la Coalition pour les innovations en matière de préparation aux épidémies (CEPI) s'efforcera de faciliter l'accès global à ces vaccins et leur distribution, afin de protéger les populations dans tous les pays;

NOTANT que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) conduira les activités d'acquisition et de fourniture des vaccins pour le compte du mécanisme COVAX;

RECONNAISSANT la coopération de l'OMD en cours avec des organisations intergouvernementales partenaires à travers des plates-formes bilatérales et multilatérales pertinentes;

CONSCIENT que certains vaccins COVID-19 potentiels peuvent nécessiter un stockage à une température spécifique de chambre froide, impliquant l'utilisation de neige carbonique aux fins de leur transport et compte tenu du fait que la neige carbonique relève de la catégorie des marchandises dangereuses et requiert une manutention spécialisée et des procédures de gestion exceptionnelles;

COMPTE TENU des défis liés au traitement de vaccins urgents et thermosensibles en grandes quantités;

CONSCIENT du rôle important que jouent les sociétés et fabricants pharmaceutiques dans les mouvements de médicaments et vaccins revêtant une importance cruciale tout au long de la chaîne logistique;

RECONNAISSANT la nécessité d'assurer une préparation totale de toutes les parties prenantes de la chaîne logistique de distribution, lorsque les vaccins COVID-19 seront approuvés et disponibles, pour une distribution sûre et ininterrompue;

RECONNAISSANT le rôle de la douane en tant qu'acteur clé de la chaîne de distribution des vaccins, en particulier en ce qui concerne la facilitation et la sécurité de la chaîne logistique;

¹ Conseil de coopération douanière est la dénomination officielle de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

CONVAINCU de la nécessité pour les administrations des douanes de mettre en œuvre des normes pour des régimes douaniers simplifiés et harmonisés, et de la nécessité de la coopération entre les administrations des douanes et les parties prenantes de la chaîne logistiques;

COMPTE TENU de la Convention de Kyoto révisée (CKR) de l'OMD, de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges (AFE de l'OMC), du Cadre de normes SAFE de l'OMD, des Annexes 9 et 17 de la Convention de Chicago de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et d'autres normes internationales pertinentes; et

RECONNAISSANT que des défis similaires pourraient se présenter à l'avenir;

DECIDE :

d'inviter les Membres à :

- (1) Effectuer le dédouanement de médicaments et vaccins revêtant une importance cruciale à l'exportation, en transit et à l'importation, en priorité dans des installations appropriées afin d'éviter les éventuelles variations dommageables de température provoquées par des retards.
- (2) Fournir des mécanismes aux fins de l'identification des envois de médicaments et de vaccins durant l'importation et l'exportation, tel que dans les documents d'importation et d'exportation.
- (3) Prévoir des procédures spéciales pour les acteurs agréés/reconnus de la chaîne logistique, y compris les producteurs de vaccins contre le COVID-19.
- (4) Appliquer un contrôle fondé sur les risques et effectuer des vérifications sur les envois déclarés en tant que médicaments et vaccins uniquement dans des circonstances exceptionnelles et uniquement à un moment approprié et dans des installations appropriées.
- (5) Lorsqu'une vérification est considérée comme étant nécessaire, réaliser autant que faire se peut une inspection non-intrusive.
- (6) Faire en sorte que les inspections réalisées par d'autres autorités publiques et par la douane soient coordonnées et, si possible, effectuées en même temps.
- (7) Mettre en œuvre des mesures, telles que celles contenues dans la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972, s'agissant du traitement douanier de conteneurs (y compris les conteneurs spécialisés) utilisés pour le transport de médicaments et vaccins cruciaux dans une situation donnée.
- (8) Mettre en œuvre des mesures, telles que celles contenues dans la Recommandation du Conseil de coopération douanière de juin 2013 concernant les formalités douanières relatives aux dispositifs de sécurité des conteneurs dans le cadre de l'admission temporaire, relatives au traitement de dispositifs (enregistreurs de données) apposés sur les conteneurs utilisés pour l'expédition de vaccins afin de superviser l'état des vaccins ou d'assurer un traçage.

- (9) S'engager à œuvrer de concert afin de faciliter le commerce international et de coordonner les réactions, de sorte à éviter les ingérences inutiles dans le trafic et le commerce international en ce qui concerne les médicaments se rapportant au COVID-19. Les mesures d'urgence visant à protéger la santé devraient être ciblées, proportionnelles, transparentes et temporaires.
- (10) Coopérer et se coordonner avec les autorités publiques pertinentes, en particulier les autorités sanitaires, et les parties prenantes de la chaîne logistique, afin que les facilités, les dispositions en matière de sécurité et les processus frontaliers soient prêts à faire face à la tâche complexe et de grande envergure à venir.
- (11) Veiller à ce que le personnel des douanes soit en mesure de traiter des produits spécialisés thermosensibles, y compris ceux impliquant l'utilisation de marchandises dangereuses (neige carbonique) dans leur transport.
- (12) Prendre des mesures appropriées pour empêcher les organisations criminelles d'exploiter la situation, et faire face à la menace que posent les produits illicites sous la forme de médicaments et vaccins dangereux, de qualité médiocre et contrefaits.

de charger le Secrétariat de :

- (13) Dans le cadre des travaux de l'OMD dans les domaines de la facilitation des échanges, de la lutte contre la fraude et des secours en cas de catastrophe, prendre toutes les mesures et dispositions nécessaires pour développer et mettre en œuvre un Plan d'action COVID-19 et toute autre mesure nécessaire afin de permettre aux Membres de réagir face à la pandémie de COVID-19 de manière dynamique et efficace.
- (14) Continuer à coopérer avec l'OMC, l'OACI, l'Association internationale du transport aérien (IATA) et les autres organisations internationales pertinentes et les parties prenantes de la chaîne logistique pour veiller à ce que des informations et orientations adéquates soient mises à la disposition des Membres de l'OMD en ce qui concerne les chaînes logistiques complexes en rapport avec les vaccins et le traitement par la douane de médicaments et vaccins revêtant une importance cruciale et de marchandises et dispositifs utilisées pour leur expédition et transport.
- (15) Travailler avec les organisations internationales pertinentes et les Membres de l'OMD pour mettre au point des orientations pour faciliter le mouvement transfrontalier de médicaments et vaccins revêtant une importance cruciale, y compris mais sans se limiter à mettre en évidence le classement actuel dans le SH des médicaments et vaccins revêtant une importance cruciale et, si besoin en est, des fournitures médicales associées nécessaires aux fins de leur fabrication, distribution et utilisation ainsi que toute orientation disponible pour contribuer à la détection de vaccins contrefaits ou de qualité médiocre et recueillir les pratiques et informations pertinentes émanant des Membres.
- (16) Mettre les orientations pertinentes à la disposition des Membres et des parties prenantes de la chaîne logistique, pour appuyer les activités de renforcement des capacités et de sensibilisation.

de charger le Comité technique permanent et le Comité de la lutte contre la fraude :

- (17) D'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente Résolution après la session du Conseil de décembre 2020.